



Arrêt

**n° 98 143 du 28 février 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 29 mai 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 août 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. DATOUSSAID *loco* Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 23 février 2012, la partie requérante a introduit une demande de séjour en sa qualité de descendant de Belge.

En date du 29 mai 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), qui lui a été notifiée le 30 juillet 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« ☐ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union;

Descendant à charge de sa mère belge Madame [S. R.] en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980

Si Monsieur [M. O.] a apporté des documents tendant à établir qu'il est à charge du parent rejoint (acte de naissance, acte de mariage, preuve d'envois d'argent (4 en 2009 , 9 en 2010 et 3 en 2011), passeport, un engagement de prise en charge (annexe 3 bis du 08/02/2012), un certificat d'indigence du 26/12/2011, la preuve des moyens d'existence de la personne belge rejointe via attestation des mutualités socialistes (invalide + détail des allocations perçues du 01/03/2011 au 31/12/2011), un bail enregistré (loyer de 600€ +20€ de charges/eau), l'affiliation à la mutuelle), ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille "à charge":

Bien que l'intéressé produise la preuve qu'il a bénéficié d'une aide financière émanant de sa mère belge rejointe, ces envois sont trop anciens (4 envois en 2009 , 9 en 2010) ou trop ponctuels (3 en 2011) pour évaluer la réalité d'une prise en charge, global ou partiel de l'intéressé par la personne qui ouvre le droit.

Il n'est pas tenu compte de l'annexe 3 bis. En effet, ce document ne couvre le séjour que durant une période de 3 mois et a une finalité de « visite touristique ». Il ne peut donc être utilisé pour un séjour de plus de 3 mois. De plus, ce seul engagement de prise en charge ne peut être considéré comme preuve d'une situation de dépendance de l'intéressé à l'égard de sa mère belge. En effet, rien n'établit dans ce document que Monsieur [M. O.] était durablement et suffisamment à charge de Madame [S.] antérieurement à sa demande de carte de séjour.

L'intéressé n'établit pas suffisamment qu'il est démuné ou que ses ressources sont insuffisantes. Il n'établit pas que le soutien matériel de la personne qui ouvre le droit lui était nécessaire. En effet, le certificat d'indigence produit ne peut constituer une preuve suffisante dans la mesure où ce document n'établit pas la nature de l'enquête ayant amené à ce constat. De plus, selon ce document, l'intéressé exerce une profession en qualité de journaliste. Or, rien n'indique que ses activités professionnelles sont insuffisantes au Maroc pour lui garantir un niveau de vie décent. En outre, le dit certificat conclut à une situation d'indigence restrictive à la province de Berkane. Rien n'exclut que Monsieur [M. O.] dispose de biens mobiliers ou immobiliers au niveau national ni l'existence d'une prise en charge locale par un tiers ou un autre membre de famille au Maroc, d'autant plus que l'intéressé est marié depuis le 01/08/1996 avec Madame [Z. F.] née le 01/12/1971.

Si la personne qui ouvre le droit semble percevoir un revenu en qualité d'invalidé tendant à atteindre les 120% du revenu d'intégration sociale, des réserves peuvent être émises sur cette capacité financière, compte tenu d'une part des 4 personnes adultes inscrites à l'adresse (selon le Registre National, l'intéressé, sa mère belge ouvrant le droit Madame [S. R.] et 2 soeurs sollicitant également le bénéfice du droit au séjour dans ce cadre [M. S.] et [M. H.]) et d'autre part du loyer mensuel de 600€ augmenté de 20€ de charges.

Pour conclure, il ressort du contrat de bail produit que le logement mis en location au preneur, Madame [S. R.], et sa famille et d'une occupation maximale de trois personnes le 05/03/2007. Or, selon le registre national, quatre personnes sont actuellement inscrites à l'adresse sans fournir d'avenant ou d'adaptation au contrat de bail. Les conditions mises au logement décent ne sont plus respectées car le quota de personne pouvant y loger n'est contractuellement pas respecté.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que de la violation du devoir de minutie, du devoir de précaution et du principe obligeant l'administration à tenir compte de tous les éléments de la cause comme composantes du principe général de bonne administration.

2.2. Dans une première branche, quant à la prise en charge du requérant, elle renvoie à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne relative à la notion d'être « à charge », et soutient qu'« *au moment où le requérant demande à rejoindre ses parents, il est sans emploi et demeure chez sa mère de sorte qu'il n'y a aucun doute qu'il est pris en charge par cette dernière* ». Elle estime que la partie défenderesse ne pouvait ignorer que le requérant était sans emploi, au vu du certificat d'indigence produit à l'appui de sa demande de séjour, et allègue que ce document mentionne que le requérant exerce la profession de journalier parce qu'il s'agissait de la profession autrefois exercée par lui. Elle estime qu'il appartenait à la partie défenderesse de se renseigner auprès du requérant si elle avait des doutes quant à sa situation financière. Elle se réfère à cet égard à la Communication de la Commission au Parlement COM/2009/0313 exigeant un examen minutieux de la situation personnelle des demandeurs, et soutient que dans le cadre de cet examen minutieux, la partie défenderesse doit solliciter le dépôt de documents complémentaires et qu'elle aurait dû permettre au requérant de lui apporter des explications quant aux documents produits et de lui démontrer son absence de revenus dans le pays d'origine. Elle produit à l'appui de sa requête une attestation de « non propriété ».

Elle estime par ailleurs que « *la partie adverse ne pouvait manquer être au courant de cette situation d'indigence dès lors qu'elle reconnaît l'existence de transferts d'argent* », et déclare qu'« *il est évident que la mère du requérant ne lui aurait pas fait de transferts d'argent en l'absence de besoin de ce dernier. Il est en effet de coutume que ce sont les enfants qui prennent en charge leurs parents et non l'inverse* ».

2.3. Dans une deuxième branche, quant aux moyens de subsistance de la mère du requérant et son logement suffisant, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que le logement n'était pas suffisant dès lors que sa mère avait trois enfants à charge sous son toit, produisant une composition de ménage datée du 23 février 2012 indiquant que le ménage est composé de trois personnes.

Par ailleurs, elle soutient qu'elle ne pouvait s'attendre à ce que la partie défenderesse, qui reconnaît que les revenus de sa mère atteignent les 120% du RIS, juge toutefois ceux-ci insuffisants, dès lors que l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 précise que la condition de moyens stables, suffisants et réguliers est réputée remplie lorsque les revenus du ménage atteignent 120 % du RIS, indépendamment du nombre de personnes composant le ménage. Elle affirme à nouveau que si la partie défenderesse estimait avoir besoin d'autres détails sur la situation financière du ménage, il lui appartenait de les lui demander, ce qui aurait permis au requérant de lui expliquer que, si au moment de l'introduction de sa demande de séjour, celui-ci était sans revenus, tel n'est plus le cas puisqu'il contribue, depuis mars 2012, aux frais du ménage. Elle joint à sa requête des pièces à cet égard. Elle estime que la partie défenderesse a rajouté des conditions à l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'elle exige des documents non requis par cette disposition.

2.4. En conclusion, la partie requérante estime avoir fourni un commencement de preuve pour démontrer les moyens de subsistance du ménage rejoint et sa prise en charge par celui-ci, et renvoie à l'arrêt n° 60 271 rendu le 26 avril 2011 par le Conseil de céans pour affirmer qu'il appartenait à la partie défenderesse, si elle estimait les documents produits insuffisants, de s'interroger davantage et de lui demander plus de renseignements. Elle souligne que si les circonstances de l'affaire en cause ne sont pas exactement les mêmes que celles ayant donné lieu à l'arrêt précité, il n'empêche que le principe reste le même, puisque la vie familiale du requérant est en jeu. Elle renvoie à nouveau à la Communication de la Commission au Parlement COM/2009/0313.

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen, branches réunies, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) *l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir*

à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Il s'ensuit également qu'il ne suffit pas, pour pouvoir considérer qu'un demandeur est à charge de son membre de famille rejoint, que ce dernier dispose de ressources suffisantes ou de cohabiter avec celui-ci, encore faut-il que le demandeur établisse que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire au moment de la demande.

Or, en l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que les divers documents produits par la partie requérante n'établissaient pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ». Ainsi, contrairement à ce que la partie requérante allègue, la partie défenderesse ne devait pas estimer que la partie requérante était sans emploi, dans la mesure où le certificat d'indigence produit renseignait une profession. Ensuite, la partie défenderesse a pu estimer que les transferts d'argent n'étaient pas suffisants en l'espèce, pour les motifs qu'elle indique, pour s'assurer que la partie requérante se trouvait dans une situation de dépendance matérielle à l'égard de son ascendant.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité du requérant « *le dépôt de documents complémentaires* », le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation d'aviser l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence positive sur l'examen ou l'issue de sa demande. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). Ensuite, la partie défenderesse a procédé en l'espèce à un examen minutieux des éléments dont elle était saisie. Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation des principes visés au moyen à cet égard.

Enfin, s'agissant de l'attestation de « non propriété » que la partie requérante joint à sa requête, le Conseil observe qu'elle n'a pas été portée à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile. Elle ne saurait, par conséquent, être prise en compte pour apprécier la légalité de la décision querellée, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

Dès lors que la partie requérante n'a pas suffisamment démontré son lien de dépendance à l'égard de son ascendant, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions visées au moyen, en refusant de lui accorder le séjour sollicité.

3.2. Le motif tiré du défaut de preuve suffisante de la dépendance matérielle de la partie requérante est établi et justifie à lui seul la décision de refus, indépendamment de la question de la capacité financière du ménage du regroupant puisque la notion « à charge » requiert le cumul de ces deux aspects.

Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

La partie requérante ne justifie dès lors pas d'un intérêt aux aspects du moyen relatifs à la capacité financière du ménage belge.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être accueilli.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA SAMBI BOLOKOLO,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA SAMBI BOLOKOLO

M. GERGEAY